

[03-02]

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À AUTORISER UN AJUSTEMENT TEMPORAIRE DE
LIMITE DE CAPTURE DANS LA PÊCHERIE DE THON OBÈSE**

ETANT DONNÉ que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [01-12] a établi que tout ajustement temporaire de quota devra être fait uniquement avec l'autorisation de la Commission ;

COMPTE TENU que le Japon a sollicité l'approbation de la Commission pour un ajustement temporaire de limite de capture ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Le transfert de la limite de capture de thon obèse de 1.250 t du Japon à la Chine, et de 1.250 t du Japon au Taïpei chinois, à appliquer durant l'année 2003, est autorisé sous réserve que les sous-consommations de la Chine ou du Taïpei chinois en 2003 ne soient pas reportées.